



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018- 3098
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 3098 déposé par le Conseil départemental de l'Oise le 21 novembre 2018, relatif au projet de remplacement du pont n° 1021 supportant la route départementale 15 au-dessus de l'Oise, sur la commune du Plessis-Brion, dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer l'ouvrage existant par un pont de type bi-poutre présentant une largeur de chaussée de 6 mètres et deux trottoirs de 1,5 mètres chacun ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6) a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les infrastructures routières et les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant que des mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique ;

Considérant la présence à 300 mètres du projet du site Natura 2000 FR 2212001, zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne , Laigue, Ourscamps », qui ne sera pas impacté significativement ;

Considérant que le projet est situé en limite des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines destinées à la consommation humaine de la commune de Thourotte, qui font l'objet de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 avril 2016, et que les eaux de ruissellements du pont devront être évacuées vers le côté est de l'ouvrage ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne et que le projet devra respecter ses prescriptions ;

Considérant que le projet est concerné par la proximité des monuments historiques du château du Plessis Brion et de l'église de Thourotte, et que le pétitionnaire respectera les préconisations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 décembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de remplacement du pont n° 1021 supportant la route départementale 15 au-dessus de l'Oise, sur la commune du Plessis-Brion, déposé par le Conseil départemental de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 FÉV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

